



NOTICE RELATIVE À LA VENTE PAR CORRESPONDANCE D'ENGINS PYROTECHNIQUES DES CATÉGORIES F1 À F3



La présente notice fournit des informations sur les obligations des vendeurs pour la vente par correspondance d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2 et F3. Elle comprend en outre des recommandations destinées aux cantons et fixe les prescriptions devant être observées.

Elle peut être téléchargée au format pdf sur le site <http://www.fedpol.admin.ch>, sous "Sécurité" > "Explosifs / Pyrotechnie".

Table des matières

1.	Bases légales.....	3
1.1	Législation fédérale	3
1.2	Ordonnances cantonales (réserve en faveur des cantons)	3
1.3	Notices / Exigences techniques de l'Office central des explosifs.....	3
1.4	Directive de protection incendie de l'AEAI.....	3
2.	Publicité	3
2.1	Généralités	3
2.2	Conditions.....	4
3.	Autorisation de vendre sur le territoire suisse.....	4
3.1	Conditions générales	4
3.2	Conditions relatives à la vente par correspondance	4
3.3	Autorisation de livraison dans d'autres cantons	4
3.4	Restrictions.....	4
4.	Livraison	5
4.1	Envoi par voie postale.....	5
4.2	Transport routier	5
4.3	Remise et réception de la marchandise	5
5.	Dispositions pénales	6
6.	Dispositions finales	6

1. Bases légales

1.1 Législation fédérale

- a) Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpI; RS **941.41**;
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1980/522_522_522/fr
- b) Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpI; RS **941.411**;
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/78/fr>)
- c) Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI, **RS 943.02**;
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950280/index.html>)

1.2 Ordonnances cantonales (réserve en faveur des cantons)

Ordonnances cantonales au sens de l'art. 44 LExpI, qui limitent le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement à des occasions déterminées, le soumettent à d'autres conditions et interdisent la vente de certaines pièces d'artifice.

Les ordonnances ad hoc peuvent être consultées sur www.lexfind.ch.

1.3 Notices / Exigences techniques émises par l'OCEP

- Importation d'engins pyrotechniques
- Procédure d'homologation pour les engins pyrotechniques
- Conditions de mise sur le marché des pièces d'artifice des catégories F1 à F3
- Exigences techniques (pour les pièces d'artifice mises sur le marché suisse exclusivement)

Disponibles sur le site

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/explosivstoffe.html>

1.4 Directive de protection incendie de l'AEAI

Directive de protection incendie "Matières dangereuses" publiée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

Disponible sur le site:

<https://www.bsvonline.ch/fr/prescriptions-de-protection-incendie/prescriptions-2015>

2. Publicité

2.1 Généralités

Un vendeur est autorisé à faire de la publicité pour ses pièces d'artifice par le biais d'annonces, de prospectus, de catalogues ou d'Internet, pour autant qu'il dispose d'une autorisation de vendre émise par le canton où il exploite son commerce ainsi que d'une autorisation de livraison écrite émise par les cantons où il livre les pièces d'artifice. Les dispositions exposées au chiffre 4 de la présente notice sont déterminantes pour la vente de pièces d'artifice.

2.2 Conditions

Toute personne qui propose des pièces d'artifice par correspondance doit indiquer clairement dans sa publicité dans quels cantons et sur la base de quelles autorisations il peut ou non livrer de telles marchandises. Cela vaut également pour l'offre de tels produits sur Internet.

3. Autorisation de vendre sur le territoire suisse

3.1 Conditions générales

Quiconque se livre au commerce d'engins pyrotechniques, les propose à la vente ou les met en vente, doit être titulaire d'une autorisation de vendre du canton où il exploite son commerce. S'il livre aussi ses produits à des utilisateurs dans d'autres cantons, il doit disposer d'une autorisation de livraison écrite de chacun des cantons concernés.

Une autorisation de vendre peut être délivrée aux personnes domiciliées en Suisse ou à une entreprise inscrite au registre du commerce. Pour le commerce de détail, elle est uniquement valable dans le canton qui l'a délivrée (art. 10, al. 3, LExpl).

3.2 Conditions relatives à la vente par correspondance

La vente d'engins pyrotechniques par correspondance est soumise à autorisation. Pour obtenir son autorisation de vente, le requérant présente un concept de livraison qui garantit la sécurité de l'ordre public et le respect de la législation sur les explosifs.

3.3 Autorisation de livraison dans d'autres cantons

Un vendeur qui souhaite livrer des engins pyrotechniques à des clients dans plusieurs cantons ou dans toute la Suisse doit obtenir une autorisation de livraison écrite de chacun des cantons concernés. Afin de garantir le respect de la loi sur le marché intérieur (LMI), il convient de respecter la règle suivante:

Lorsqu'un vendeur dispose déjà d'une autorisation de vendre des engins pyrotechniques dans le commerce de détail du canton où il exploite son commerce et qu'il remplit les conditions pour la vente d'engins pyrotechniques par correspondance, les autres cantons s'efforcent d'octroyer l'autorisation de livraison écrite valable pour leur territoire par le biais d'une procédure simple, rapide et gratuite.

3.4 Restrictions

Conformément à la LMI, les autres cantons ne peuvent pas refuser d'accorder une autorisation de livraison sur leur territoire à un vendeur possédant une autorisation de vente d'engins pyrotechniques et remplissant les conditions requises pour la vente par correspondance.

Seules des restrictions au sens de l'art. 3, al. 1 à 3, LMI sont possibles. Dans ces cas, l'autorité compétente doit expliquer en détail pourquoi cette restriction se justifie au nom de l'intérêt public tout en répondant aux principes de l'égalité et de la proportionnalité. D'éventuelles restrictions dans le domaine de l'accès au marché doivent être communiquées à la Commission de la concurrence (art. 10a, al. 1, LMI).

4. Livraison

4.1 Envoi par voie postale

L'envoi d'engins pyrotechniques (pièces d'artifice) par la poste est soumis à des directives particulières.

4.2 Transport routier

Toute livraison de pièces d'artifice doit se dérouler selon le concept de livraison établi en vue de l'obtention de l'autorisation conformément au chiffre 3.2 de la présente notice. La sécurité et l'ordre publics doivent être garantis lors de chaque livraison.

Les pièces d'artifice peuvent être livrées à leur destinataire par la voie du transport routier, aux conditions suivantes:

- L'emballage pour **l'expédition** de pièces d'artifice est conforme aux prescriptions de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l'art. 26, al. 1, OExpl.
- Le **transport** respecte les prescriptions de l'ordonnance et de l'accord précités relatives au transport de marchandises dangereuses.

De plus amples informations concernant le transport peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne (tél. 058 462 94 11, info@astra.admin.ch).

4.3 Remise et réception de la marchandise

La marchandise peut être remise uniquement à la personne qui l'a commandée, aux conditions suivantes:

- L'acquéreur remet la photocopie d'une pièce d'identité officielle aux fins de vérification.
- La remise des pièces d'artifices respecte impérativement l'art. 7 OExpl, à savoir:
 - les pièces d'artifice de la **catégorie F1** ne peuvent pas être remises à des personnes de moins de **douze ans**;
 - les pièces d'artifice de la **catégorie F2** ne peuvent pas être remises à des personnes de moins de **seize ans**;
 - les pièces d'artifice de la **catégorie F3** ne peuvent pas être remises à des personnes de moins de **18 ans**.
- les dispositions cantonales du lieu de livraison sont observées lors de toute remise de pièces d'artifice.
- le livreur vérifie l'âge de l'acquéreur sur la base de la pièce d'identité officielle qui lui est présentée.
- le livreur remet uniquement la marchandise à la personne qui l'a commandée. Les colis ne sont ni déposés sur place, ni remis à des tiers.

5. Dispositions pénales

Quiconque livre des engins pyrotechniques dans un canton pour lequel il ne bénéficie pas d'une autorisation écrite est punissable au sens de l'art. 37 LExpl.

Le non-respect des prescriptions de sécurité peut également être poursuivi pénalement au sens de l'art. 38 LExpl.

Pour le surplus, les dispositions pénales de la LExpl et du code pénal demeurent réservées.

6. Dispositions finales

La présente notice remplace toutes les éditions précédentes.

3003 Berne, le 1^{er} février 2015 (Etat 31.08.2023)